Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 186 DU 23 AOUT 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 21 Août 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire
du 29 Août 2018 au 03 Septembre 2018 BRADERIE DE LILLE 2018
59000 LILLE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 09 Août 2018 autorisant
l'occupation temporaire de terrains privés
parcelles sises à Ennetières-en-Weppes, Hameau du Blanc Coulon
Travaux d'assainissement- Création de servitude en vue de la pose d'un collecteur de refoulement
En annexe :
3 tableaux
Plans

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 22 Août 2018 portant délégation de signature
Trésorerie de FOURMIES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté complémentaire du 22 Août 2018
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord-
Mares de huttes de chasse de la vallée de la Sambre
Une annexe

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Assistants socio-éducatifs
en date du 21 août 2018

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants
en date du 21 août 2018

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire du 29 août 2018 au 03 septembre 2018 BRADERIE DE LILLE 2018 59000 LILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° SPM 5707 du 16 juillet 2018 modifié portant mesures de police administrative à l'occasion de la BRADERIE de LILLE 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique provisoire à l'occasion de l'édition 2018 de la BRADERIE de LILLE présentée par le directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Nord portant sur l'installation de dix caméras ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation et le contexte sécuritaire de ces dernières années permettent de considérer que la BRADERIE de LILLE présente des risques particuliers d'exposition à des actes de terrorisme ;

La présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection informé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Nord est autorisé pour la période allant du mercredi 29 août 2018 au lundi 03 septembre 2018 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique provisoire à l'occasion de l'édition 2018 de la BRADERIE DE LILLE composé de dix caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/1089 , pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l' DCCRS - Nord BRADERIE DE LILLE 2018, sis 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/1089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité – le BMTAO .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/08/2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

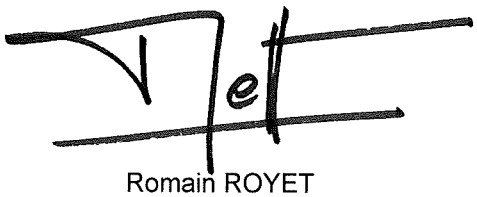

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Parcelles sises à Ennetières-en-Weppes, Hameau du Blanc Coulon

Travaux d'assainissement - Création de servitude en vue de la pose d'un collecteur de refoulement

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la demande du 24 juillet 2018 par laquelle la Métropole européenne de Lille sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Ennetières-en-Weppes, hameau du Blanc Coulon, en vue de la création d'une servitude destinée à la pose d'un collecteur de refoulement, dans le cadre de travaux d'assainissement ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général de la préfecture du Nord, par interim;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord, par intérim ;

ARRÊTE

Article1 – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de dix mois, les parcelles situées sur le territoire de la commune d' Ennetières-en-Weppes, Hameau du Blanc Coulon, désignées aux états et plans parcellaires ci-annexés, en vue de la création d'une servitude destinée à la pose d'un collecteur de refoulement, dans le cadre de travaux d'assainissement.

Article 2 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes suivant les usagers du pays ».

Article 3 – Les agents de la MEL et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 – Le maire d'Ennetières-en-Weppes, les services de police ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – La Métropole européenne de Lille notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans les états parcellaires annexés au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Elle y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, la MEL adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera le maire d'Ennetières-en-Weppes par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Un délai maximun de dix jours pourra s'écouler entre cette notification et la visite des lieux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie d' Ennetières- en-Weppes.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Métropole Européenne de Lille,
- au maire d'Ennetières-en-Weppes
- au directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 09 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par interim,

Thierry MAILLES

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

RÉSEAUX, SERVICES ET MOBILITÉ-TRANSPORTS
/EAU ET ASSAINISSEMENT
/UNITE TERRITORIALE DE MARCQ-LA BASSEE

PARCELLE		N° Terrier	SURFACE cadastrale	SURFACE AOT	Lieudit	Classe	PROPRIETAIRE d'après cadastre
Section	N° de plan						
B	668	3	56255m²	223m²	Le village	Terre	MOZAT Catherine Marie Jacqueline Née le 09/03/1953 à 099 99352(104811) RIOULT DE NEUVILLE Aurélia Née le 07/07/1991 à LISIEUX 014 demeurant ensemble: 44 Allée Jean Charles Contel 14100 LISIEUX RIOULT DE NEUVILLE Caroline Née le 02/10/1982 à PARIS 15 075 25 Rue des Courtelots 71530 FRAGNES-LA LOYERE RIOILT DE NEUVILLE Sebastien Né le 07/12/1986 à PARIS 15 075 Lotissement des haies 34 Rue Pierre Bachelet 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE
B	667	4	27410m²	242m²	Le village	Terre	MOZAT Catherine Marie Jacqueline Née le 09/03/1953 à 099 99352(104811) RIOULT DE NEUVILLE Aurélia Née le 07/07/1991 à LISIEUX 014 demeurant ensemble: 44 Allée Jean Charles Contel 14100 LISIEUX RIOULT DE NEUVILLE Caroline Née le 02/10/1982 à PARIS 15 075 25 Rue des Courtelots 71530 FRAGNES-LA LOYERE RIOILT DE NEUVILLE Sebastien Né le 07/12/1986 à PARIS 15 075 Lotissement des haies 34 Rue Pierre Bachelet 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 09 AOUT 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

RÉSEAUX, SERVICES ET MOBILITÉ-TRANSPORTS
/EAU ET ASSAINISSEMENT
/UNITE TERRITORIALE DE MARCQ-LA BASSEE

PARCELLE		N° Terrier	SURFACE cadastrale	SURFACE SERVITUDE	Lieudit	Classe	PROPRIETAIRE d'après cadastre
Section	N° de plan						
B	531	2	9m²	9m²	Le Village	Sol	ELECTRICITE DE France DIVISION FISCALITE GROUPE 22 Avenue de Wagram 75008 PARIS
B	668	3	56255m²	223m²	Le village	Terre	MOZAT Catherine Marie Jacqueline Née le 09/03/1953 à 099 99352(104811) RIOULT DE NEUVILLE Aurélia Née le 07/07/1991 à LISIEUX 014 demeurant ensemble: 44 Allée Jean Charles Contel 14100 LISIEUX RIOULT DE NEUVILLE Caroline Née le 02/10/1982 à PARIS 15 075 25 Rue des Courtelots 71530 FRAGNES-LA LOYERE RIOILT DE NEUVILLE Sebastien Né le 07/12/1986 à PARIS 15 075 Lotissement des haies 34 Rue Pierre Bachelet 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE
B	667	4	27410m²	242m²	Le village	Terre	MOZAT Catherine Marie Jacqueline Née le 09/03/1953 à 099 99352(104811) RIOULT DE NEUVILLE Aurélia Née le 07/07/1991 à LISIEUX 014 demeurant ensemble: 44 Allée Jean Charles Contel 14100 LISIEUX RIOULT DE NEUVILLE Caroline Née le 02/10/1982 à PARIS 15 075 25 Rue des Courtelots 71530 FRAGNES-LA LOYERE RIOILT DE NEUVILLE Sebastien Né le 07/12/1986 à PARIS 15 075 Lotissement des haies 34 Rue Pierre Bachelet 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

09 AOUT 2018

Thierry MAILLES

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

RÉSEAUX, SERVICES ET MOBILITÉ-TRANSPORTS
/EAU ET ASSAINISSEMENT
/UNITE TERRITORIALE DE MARCQ-LA BASSEE

PARCELLE		N° Terrier	SURFACE cadastrale	SURFACE AOT	Lieudit	Classe	PROPRIETAIRE d'après cadastre
Section	N° de plan						
A	343	1	12420m²	93m²	Le Touquet	Pâture	CHARLES Bruno Jean Emile Né le 26/09/1960 à LILLE 14B Rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES CHARLET Francoise Julie Marie Née le 28/09/1958 à LILLE 69 Avenue De Lattre De Tassigny 59700 MARCQ EN BAROEUL DELANGRE Catherine Marthe Anne Née le 17/06/1957 à LILLE par Maitre BOUTROY curateur 40 CRS J B Langlet 51100 REIMS DELANGRE Nathalie Janine Christiane Née le 28/033/1995 à LILLE 2 Rue Picardie 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE DESBONNETS Christiane Julie Emelienne Née le 02/08/1933 à HEM 75 Avenue Marceau 59130 LAMBERSART
B	531	2	9m²	9m²	Le Village	Sol	ELECTRICITE DE France DIVISION FISCALITE GROUPE 22 Avenue de Wagram 75008 PARIS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 AOUT 2018
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 AOUT 2018
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry MAILLES

DIRECTION DE L'EAU
UNITE TERRITORIALE MARCQ EN BAROEUL- LA BASSEE

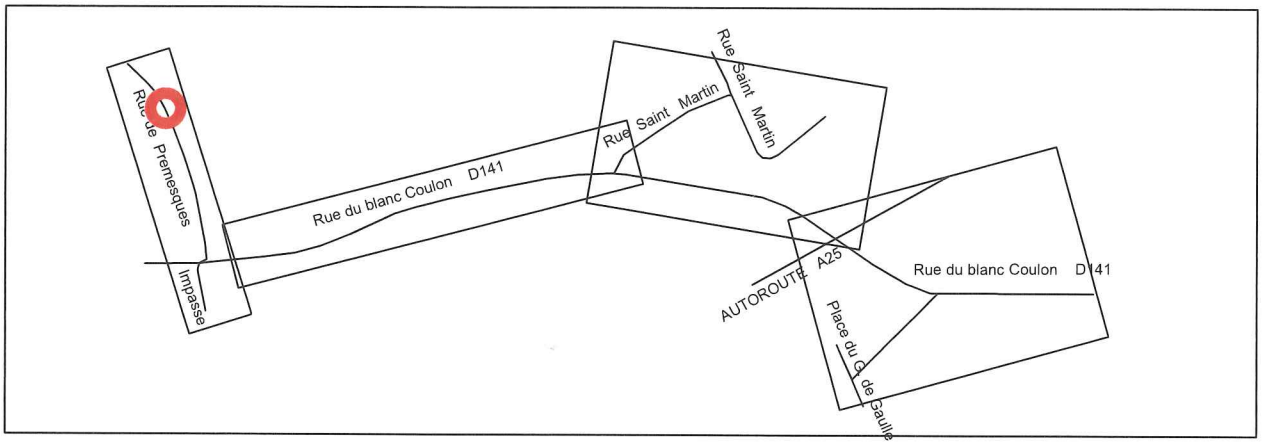

ENNETIERES EN WEPPES
Rue de Premesques

PLAN PARCELLAIRE DES EMPRISES AOT

Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Étudié par	Visa
A	*Création du document*	21/03/2018	S.W	-----	**L.P.**
B		-----	-----	-----	
C		-----	-----	-----	
D	-----	-----	-----	-----	
E	-----	-----	-----	-----	
F	-----	-----	-----	-----	
G	-----	-----	-----	-----	
H	-----	-----	-----	-----	

Informations supplémentaires :
Système de référence planimétrique : NTF Lambert 1
Système de référence altimétrique : NGF - IGN 69

MAGEO Morel associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr

MA-GEO
Mesurer - Aménager - Innover

W:\21456_Ennetières en Weppes\dessin_cao\21456-topo.dwg

Échelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	1	2	3	4	5

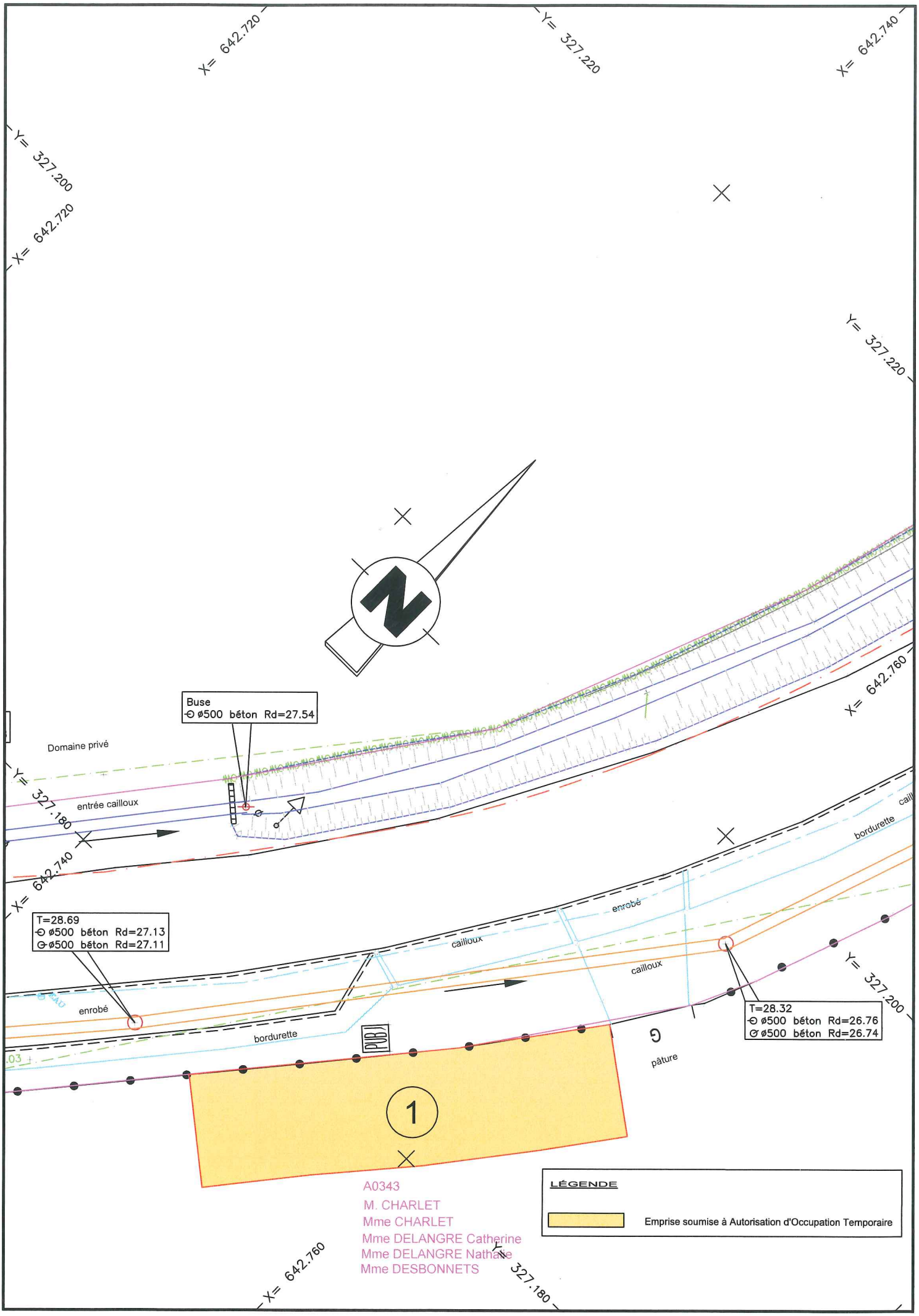
X= 642.720
Y= 327.220
X= 642.740
Y= 327.200
X= 642.720
Y= 327.220
N
Buse
Ø500 béton Rd=27.54
Domaine privé
entrée cailloux
Y= 327.180
X= 642.740
X= 642.760
bordurette
T=28.69
Ø500 béton Rd=27.13
Ø500 béton Rd=27.11
enrobé
cailloux
cailloux
enrobé
bordurette
PUBJ
T=28.32
Ø500 béton Rd=26.76
Ø500 béton Rd=26.74
Y= 327.200
pâture
1
A0343
M. CHARLET
Mme CHARLET
Mme DELANGRE Catherine
Mme DELANGRE Nathalie
Mme DESBONNETS
X= 642.760
Y= 327.180
LÉGENDE
Emprise soumise à Autorisation d'Occupation Temporaire

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du .....
Le 09 AOUT 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry MAILLES

DIRECTION DE L'EAU
UNITE TERRITORIALE MARCQ EN BAROEUL- LA BASSEE

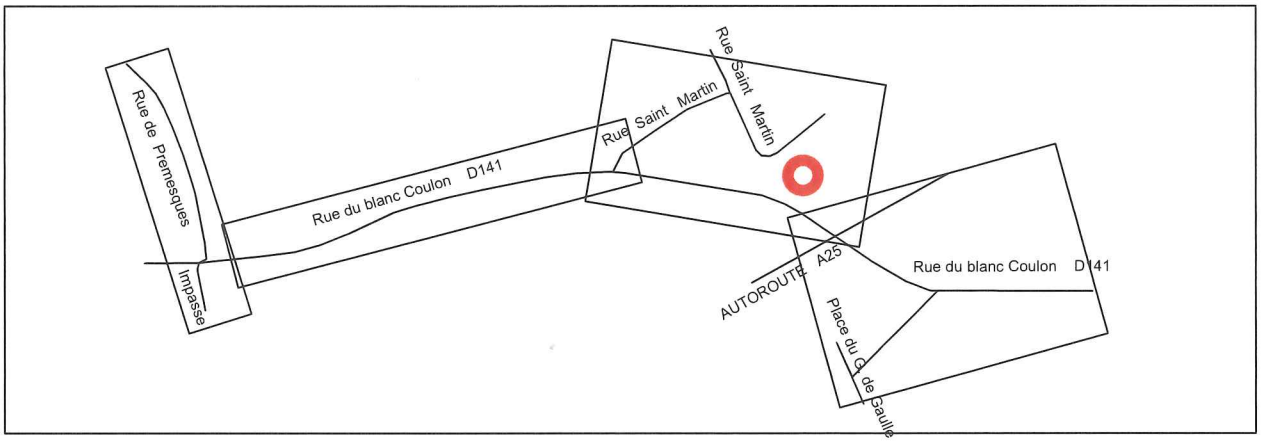

ENNETIERES EN WEPPES
Rue de Premesques

PLAN PARCELLAIRE DES EMPRISES AOT

Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Étudié par	Visa
A	*Création du document*	21/03/2018	S.W	-----	**L.P.**
B		-----	-----	-----	
C		-----	-----	-----	
D	-----	-----	-----	-----	
E	-----	-----	-----	-----	
F	-----	-----	-----	-----	
G	-----	-----	-----	-----	
H	-----	-----	-----	-----	

Informations supplémentaires :
Système de référence planimétrique : NTF Lambert 1
Système de référence altimétrique : NGF - IGN 69

MAGEO Morel associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr

MA-GEO
Mesurer - Aménager - Innover

W:\21456_Ennetières en Weppes\dessin_cao\21456-topo.dwg

Échelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	1	2	3	4	5

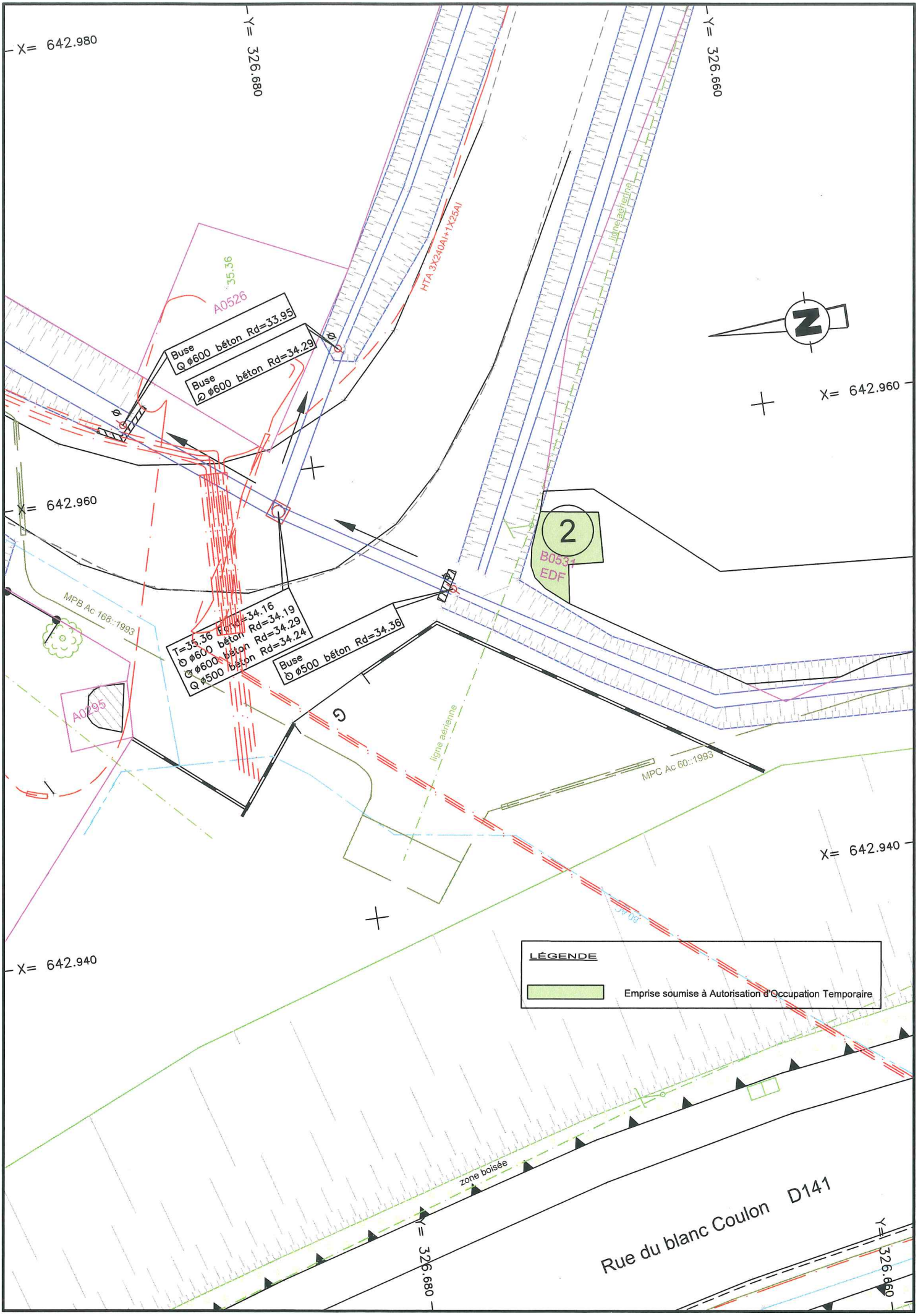
X= 642.980
Y= 326.680
Y= 326.660
HTA 3X240Al+1X25Al
ligne aérienne
35.36
A0526
Buse
Q ø600 béton Rd=33.95
Buse
Q ø600 béton Rd=34.29
N
X= 642.960
X= 642.960
2
B0534
EDF
MPB Ac 168::1993
T=35.36 Rd=34.16
Q ø600 béton Rd=34.19
Q ø600 béton Rd=34.29
Q ø500 béton Rd=34.24
Buse
Q ø500 béton Rd=34.36
A0295
G
ligne aérienne
MPC Ac 60::1993
X= 642.940
X= 642.940
LÉGENDE
Emprise soumise à Autorisation d'Occupation Temporaire
zone boisée
Y= 326.680
Rue du blanc Coulon D141
Y= 326.660

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 AOUT 2018
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

DIRECTION DE L'EAU
UNITE TERRITORIALE MARCQ EN BAROEUL- LA BASSEE

Thierry MAILLES

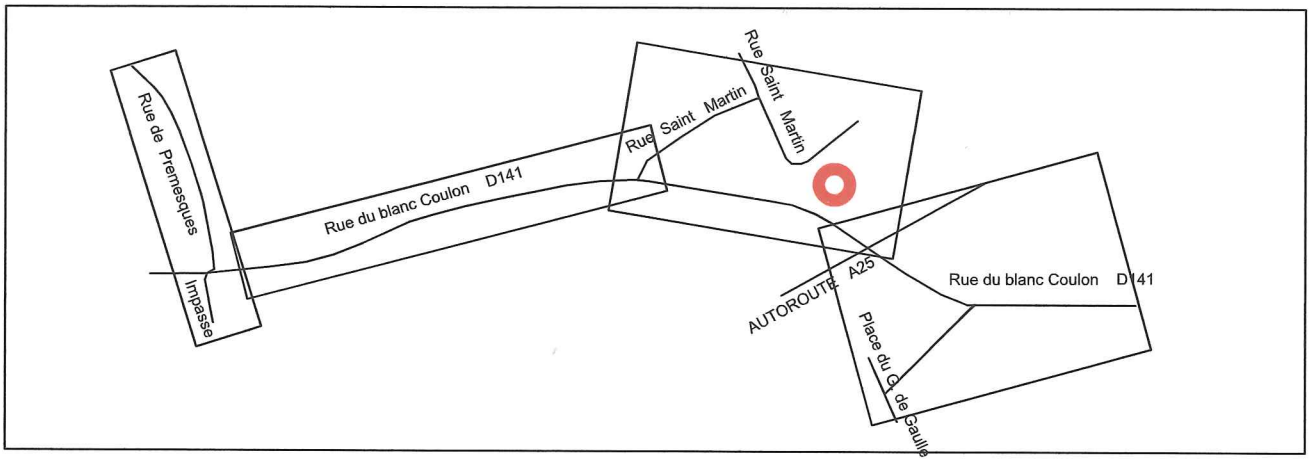

ENNETIERES EN WEPPES
Rue de Premesques

PLAN PARCELLAIRE DES EMPRISES AOT

Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Étudié par	Visa
A	*Création du document*	21/03/2018	S.W	-----	L.P.
B		-----	-----	-----	
C		-----	-----	-----	
D	-----	-----	-----	-----	
E	-----	-----	-----	-----	
F	-----	-----	-----	-----	
G	-----	-----	-----	-----	
H	-----	-----	-----	-----	

Informations supplémentaires :
Système de référence planimétrique : NTF Lambert 1
Système de référence altimétrique : NGF - IGN 69

MAGEO Morel associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr

MA GEO
Mesurer - Aménager - Innover

W:\21456_Ennetières en Weppes\dessin_cao\21456-topo.dwg

Échelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	1	2	3	4	5

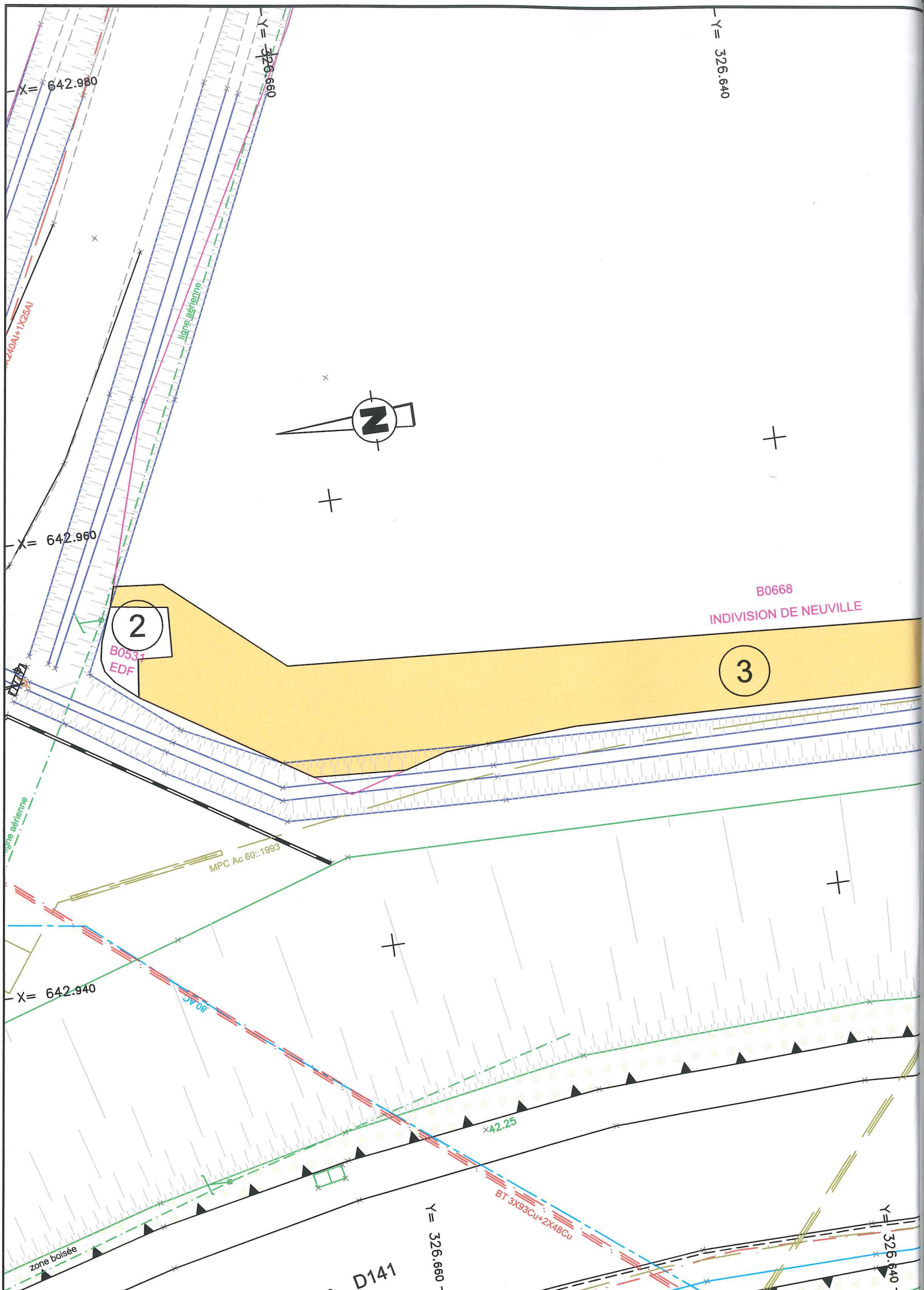
X= 642.980
Y= 326.660
Y= 326.640
ligne aérienne
240Al+1X25Al
X= 642.960
2
B0531
EDF
B0668
INDIVISION DE NEUVILLE
3
MPC Ac 60::1993
X= 642.940
42.25
BT 3X93Cu+2X48Cu
Y= 326.660
Y= 326.640
zone boisée
D141

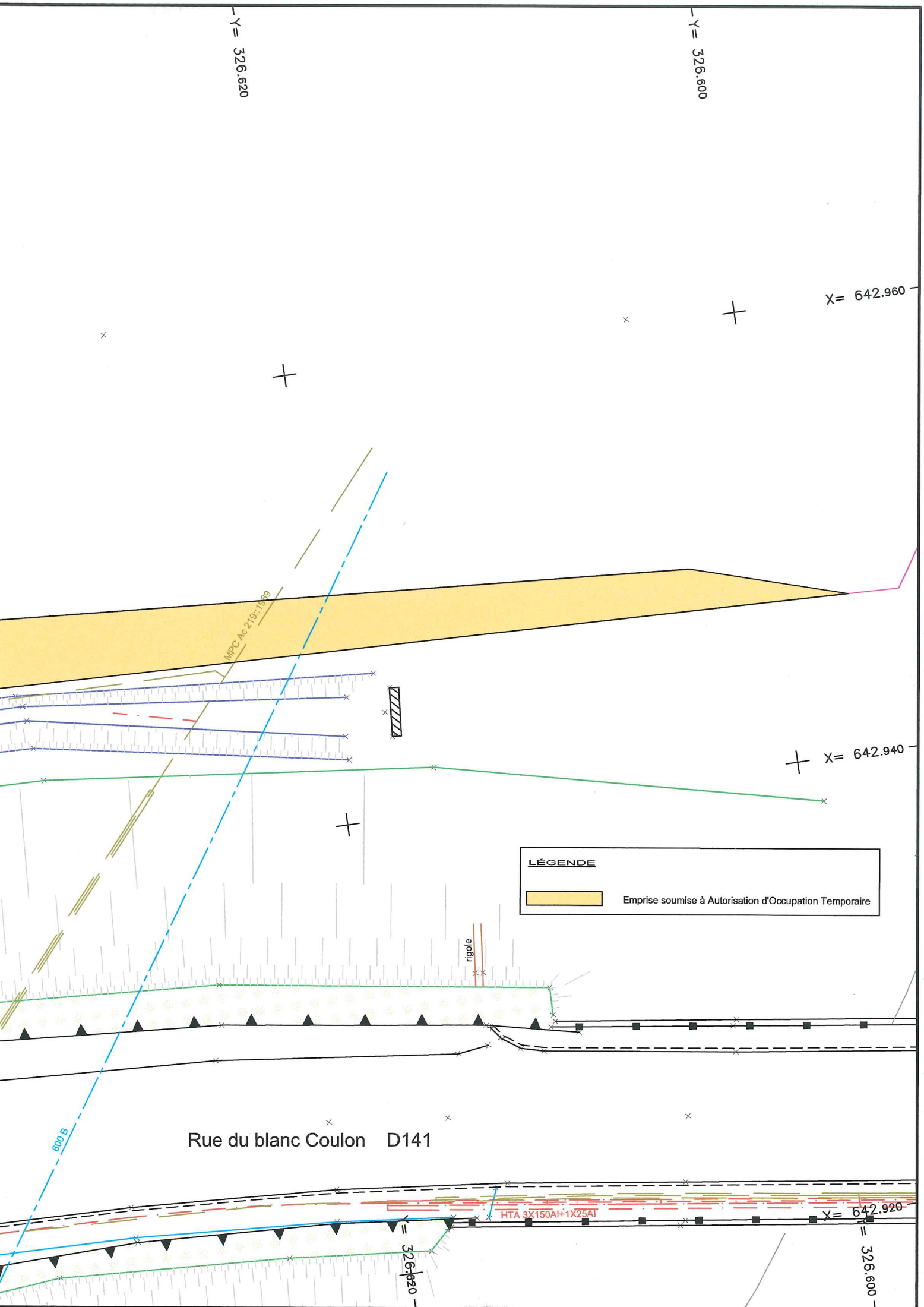
Y= 326.620
Y= 326.600
X= 642.960
X= 642.940
X= 642.920
Y= 326.620
Y= 326.600
MPC Ac 219::1969
LÉGENDE
Emprise soumise à Autorisation d'Occupation Temporaire
rigole
600 B
Rue du blanc Coulon D141
HTA 3X150Al+1X25Al

MEL **MÉTROPOLE**
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 AOUT 2018
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry MAILLES

DIRECTION DE L'EAU
UNITE TERRITORIALE MARCQ EN BAROEUL- LA BASSEE

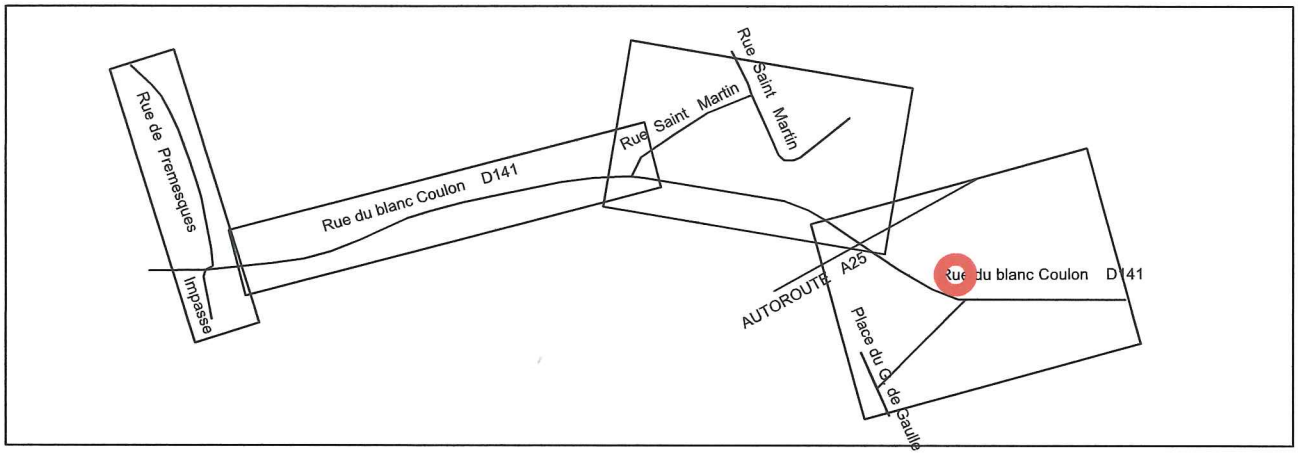

ENNETIERES EN WEPPES
Rue du Blanc Coulon

PLAN PARCELLAIRE DES EMPRISES AOT

Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Étudié par	Visa
A	*Création du document*	21/03/2018	S.W	-----	L.P.
B		-----	-----	-----	
C		-----	-----	-----	
D	-----	-----	-----	-----	
E	-----	-----	-----	-----	
F	-----	-----	-----	-----	
G	-----	-----	-----	-----	
H	-----	-----	-----	-----	

Informations supplémentaires :
Système de référence planimétrique : NTF Lambert 1
Système de référence altimétrique : NGF - IGN 69

MAGEO Morel associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr

MA GEO
Mesurer - Aménager - Innover

W:\21456_Ennetières en Weppes\dessin_cao\21456-topo.dwg

Échelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	1	2	3	4	5

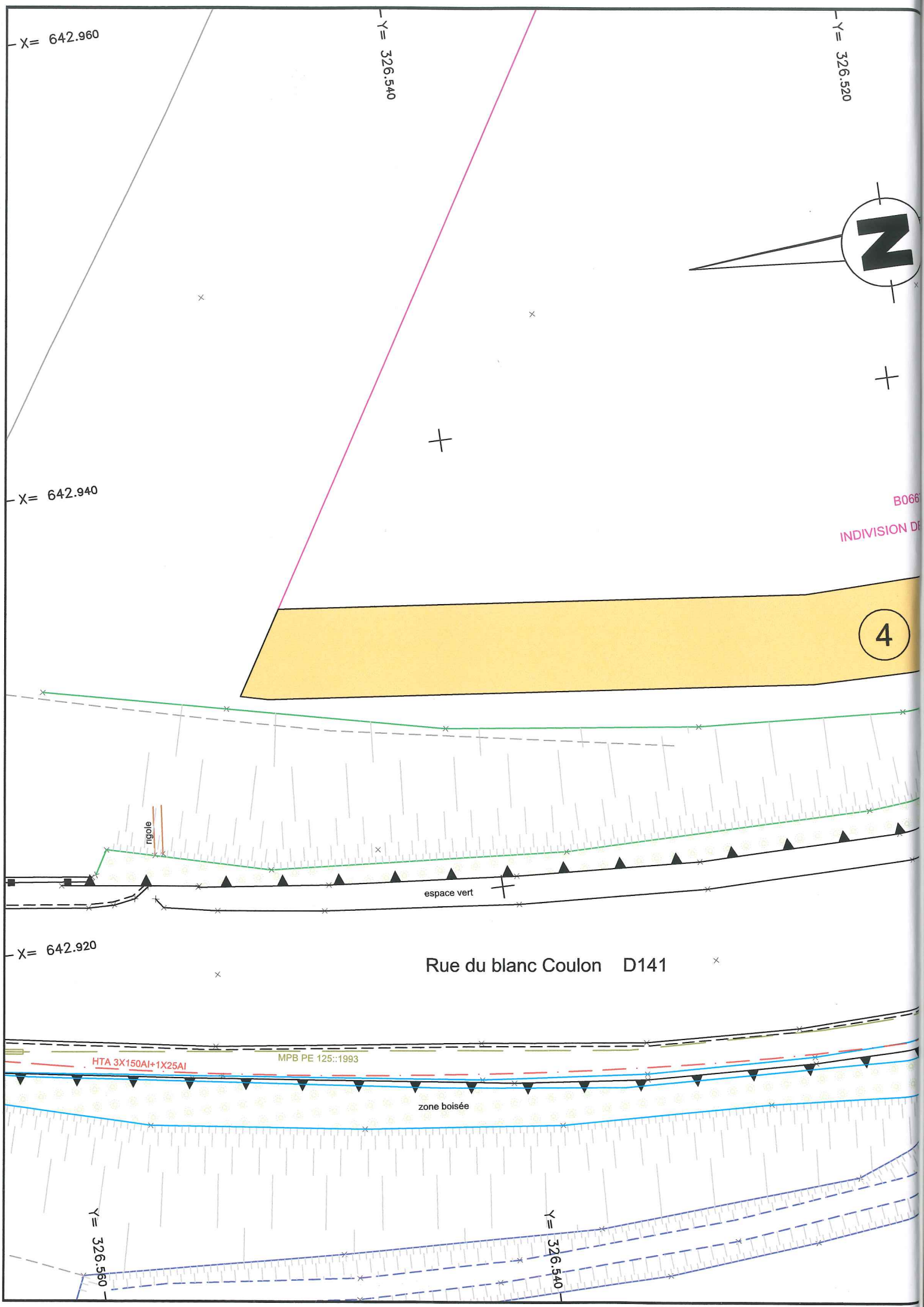
X= 642.960
Y= 326.540
Y= 326.520
X= 642.940
B066
INDIVISION DE
4
rigole
espace vert
X= 642.920
Rue du blanc Coulon D141
HTA 3X150Al+1X25Al
MPB PE 125::1993
zone boisée
Y= 326.560
Y= 326.540

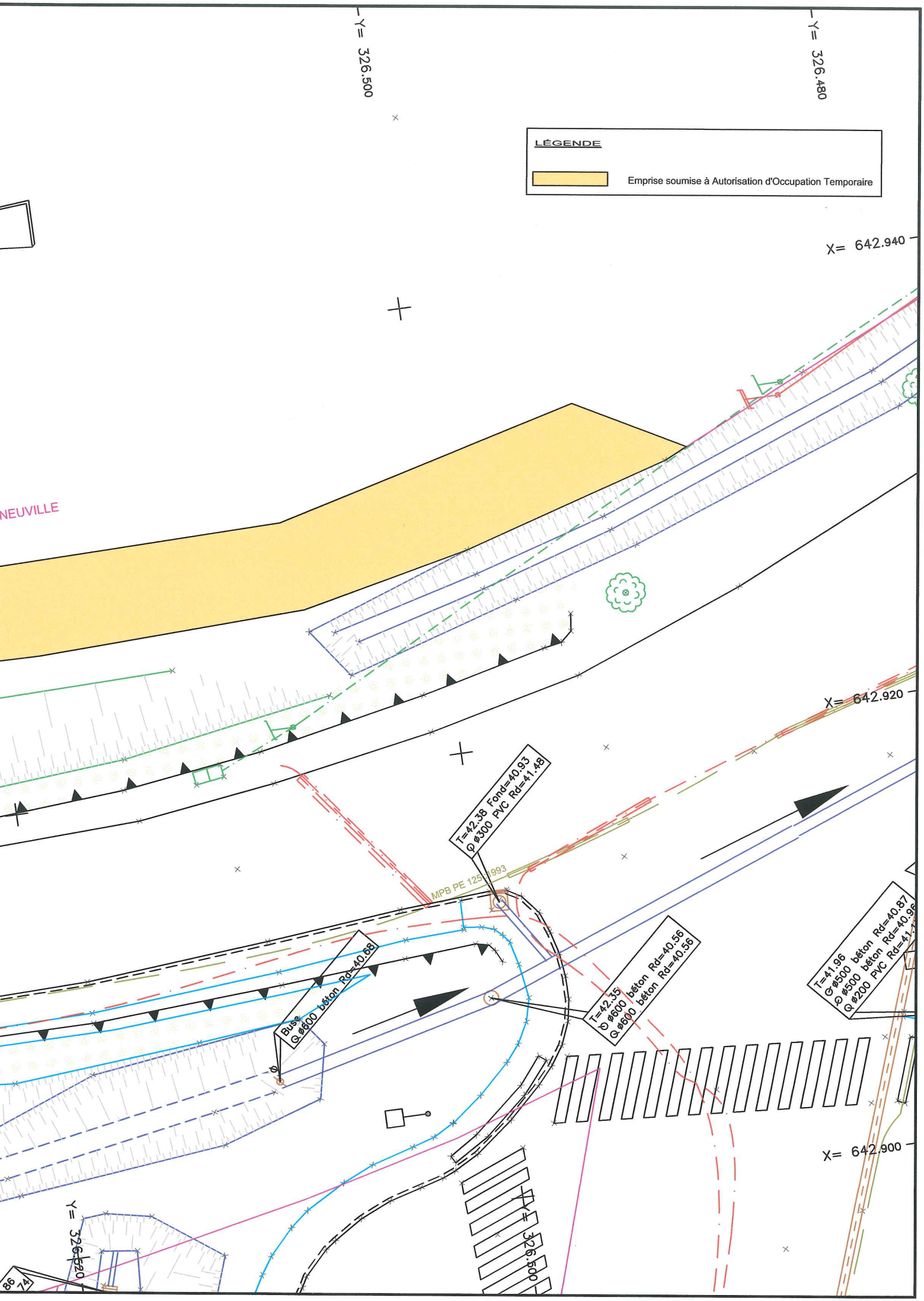
Y= 326.500
Y= 326.480
LÉGENDE
Emprise soumise à Autorisation d'Occupation Temporaire
X= 642.940
NEUVILLE
X= 642.920
T=42.38 Fond=40.93
Ø ø300 PVC Rd=41.48
MPB PE 125
Busse
Ø ø600 béton Rd=40.68
T=42.35
Ø ø600 béton Rd=40.56
Ø ø600 béton Rd=40.56
T=41.96
Ø ø500 béton Rd=40.87
Ø ø500 béton Rd=40.9
Ø ø200 PVC Rd=41.1
X= 642.900
Y= 326.520
Y= 326.500
86
74

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE FOURMIES

Le comptable, responsable de la Trésorerie de FOURMIES
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Claude MATHIEU, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur	*15.000 €*	*6 mois*	*15.000 €*
Anne BRICOUT Joël VIEVILLE Noam LABRE Jean-Didier FORTIN Valérie DEMARET	*Contrôleur*	*10.000 €*	*6 mois*	*10.000 €*
Joël SOSTELLY Virginie LEMAITRE Lina CUISSET	*Agent administratif*	*2.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A FOURMIES, le 22/08/2018

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Dominique MERESSE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté complémentaire réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord – Mares de huttes de chasse de la vallée de la Sambre

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-8 relatif aux prélèvements en eau superficielle, L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R216-9 concernant les contraventions pour non respect des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 réglementant les usages de l'eau en vue de sa préservation dans le département du Nord

Vu la demande du président de la fédération de chasse du Nord d'un remplissage partiel de 15 cm des mares de huttes de chasse sur 7 communes de la vallée de la Sambre par pompage

dans le canal de la Sambre, en vue de la chasse au gibier d'eau, ainsi que l'ensemble des demandes exprimées à ce jour ;

Vu la consultation des services en charge de la police de l'eau et de la chasse ;

Vu l'avis de la délégation territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France en date du 20 août 2018 ;

Considérant que si les conditions météorologiques de l'hiver 2017-2018 ont permis une recharge des masses d'eau, celle-ci apparaît toutefois insuffisante sur une partie du département compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques réalisés par le BRGM et la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant qu'il convient de réglementer certains usages et débits réservés de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue de conditions hydrologiques et de limiter certains usages de l'eau, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable ;

Considérant l'avis défavorable de VNF pour tout prélèvement dans la Sambre canalisée en amont de Berlaimont ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté

Afin que l'activité cynégétique chasse au gibier d'eau puisse débuter dans des conditions correctes, il est dérogé, dans les communes énumérées à l'article 3 et sous conditions, pour les mares de huttes régulièrement autorisées, à l'interdiction du remplissage des étangs, plans d'eau de loisirs et bassins prescrite à l'article 4-1 - « Mesures concernant les collectivités et les particuliers » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 réglementant les usages de l'eau en vue de sa préservation dans le département du Nord.
Les conditions des dérogations sont précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Plans d'eau, mares de huttes concernées

La dérogation n'est autorisée que les plans d'eau régulièrement autorisés, disposant d'un acte délivré par le préfet (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation au titre de la police de l'eau). La surface du plan d'eau, sa localisation cadastrale, son mode d'alimentation en eau y sont repris.

En effet, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, la création de plans d'eau est soumise :
- à autorisation, si sa surface est supérieure ou égale à 3 ha
- à déclaration, si sa surface est supérieure à 0,1 ha,

Les plans d'eau créés avant l'application de la loi sur l'eau de 1992 doivent être régularisés au titre du R 214-53 du code de l'environnement.

De même les prélèvements d'eau et vidanges dont les plans d'eau font objet doivent être régulièrement autorisés. Ils peuvent être soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, selon les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 3.2.4.0.

Par ailleurs, tout prélèvement d'eau superficielle soumis à autorisation ou déclaration ou tout prélèvement d'eau souterraine doit être mesurable, selon l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 3 -Remplissage partiel territorialisé selon l'état de la ressource en eau

Les conditions hydrologiques et piézométriques du département ne permettent pas des prélèvements suffisants pour le remplissage de la totalité du volume des mares de huttes. Elles s'avèrent très différentes selon les différents territoires du département.

Au titre du présent arrêté, seuls les prélèvements effectués dans la Sambre canalisée sont autorisés, et uniquement sur les communes suivantes :
Boussières , Boussois, Pont-sur-Sambre, Bachant, Rousies.
Les prélèvements sur les toutes les autres communes du bassin versant de la Sambre sont interdits.

On entend par Sambre Canalisée le chenal principal faisant partie du Domaine Public Fluvial. Il n'est pas autorisé de prélèvement dans les différentes annexes hydrauliques (fossés, bras secondaires...).

Article 4 : Volume et débits de prélèvement

La totalité des prélèvements autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder 13 500 m³, avec un prélèvement maximal de 1500 m³ par plan d'eau.
Les prélèvements sont limités à 700 m³/jour pour chacun des secteurs définis ci-dessous :
- secteur de Rousies/ Boussois
- secteur de Boussières sur Sambre
- secteur de Pont sur Sambre
- secteur de Bachant.

Un compteur sera installé obligatoirement sur chaque dispositif de prélèvement, permettant de mesurer le volume prélevé.

Une fois atteint le volume maximum de prélèvement autorisé ci-dessus, tout prélèvement supplémentaire est interdit.

Dans tous les cas les dispositifs de prélèvement mis en place ne doivent pas porter atteinte au débit minimum biologique des voies d'eau. Ils doivent permettre le maintien de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles et ne doivent pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée par le prélèvement.

Les installations pour le prélèvement ne devront en aucun cas, entraver le libre écoulement de l'eau, la circulation des espèces aquatiques, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets durables sur la ressource et les milieux aquatiques. La création de seuils dans les voies d'eau n'est pas autorisée. En complément les pompes doivent être équipées de crépines à grillages fins (maille inférieure à 5x5 mm), afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques.

En cas de plusieurs prélèvements simultanés, une planification des prélèvements sera faite entre responsables des plans d'eau concernés afin de pas porter atteinte au débit minimal biologique. Cet accord fera l'objet d'un écrit tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, tout prélèvement supérieur à 0,27 m³/s ou 400m3/h doit être déclaré ou autorisé au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 - Obligation d'une déclaration préalable

Tout remplissage dans le cadre de la présente dérogation doit faire l'objet d'une information écrite **préalable** à la DDTM du Nord (DDTM du Nord – Service Eau Environnement par mail ddtm-see@nord.gouv.fr), sur la base du formulaire joint en annexe 1 du présent arrêté, accompagné d'un plan de localisation du dispositif de prélèvement.

Tout formulaire insuffisamment rempli ou ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un refus.
Ce formulaire sera également adressé en copie au gestionnaire du domaine public fluvial à l'adresse mel suivante : seme.dt-npdc@vnf.fr.

Tout remplissage effectué dans le cadre de cette dérogation doit respecter les informations transmises via le formulaire joint en annexe 1.

Chaque demandeur tient à disposition des services de contrôle un cahier de prélèvement comportant les dates, horaires et volumes de prélèvement, ainsi que les indices de compteur.

Tout demandeur doit satisfaire par ailleurs aux autres réglementations en vigueur, et obtenir les autorisations nécessaires, notamment auprès du gestionnaire du cours d'eau, VNF.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 29 août 2018.

Article 7- Contrôle

Des contrôles tendant à vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être organisés.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès aux plans d'eau concernés et à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 9– Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies de Boussières , Boussois, Pont-sur-Sambre, Bachant, et Rousies

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, messieurs les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence française de Biodiversité et messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
- M le chef du service départemental de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord
- M le Président de la fédération des chasseurs du Nord

- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- M le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Aux maires des communes de Boussières , Boussois, Pont-sur-Sambre, Bachant, et Rousies.

Fait à Lille, le 22 AOU 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Thierry MAILLES

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 2 2 AOU 2018
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

ANNEXE 1

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement - Unité Police de l'Eau

DEMANDE DE PRELEVEMENT EN EAU DE SURFACE

NOM -PRENOM:
.....

ADRESSE :
.....

Téléphone : .....Portable : .....

Fax : ..... Mail : .....

Emplacement du ou des points de pompage à reporter sur un plan de localisation à joindre à la présente demande

Commune	Section et n° de parcelle

Débit horaire maximal demandé : m3/h

Nombre d'heures de pompage / jour : .....

Dates de prélèvement :..... **Volume à prélever** : ....

Index du compteur au démarrage de la pompe :.....

Localisation et surface des plans d'eau:

Numéro et date de l'autorisation du plan d'eau	Commune et références cadastrales	Surface (en ha)

Tout formulaire rempli de façon incorrecte ou incomplet ne sera pas pris en compte. Dans ce cas, aucune autorisation de pompage ne sera accordée.

ATTENTION :
La DDTM (cellule Police de l'Eau) qui délivre les autorisations, ne doit pas être confondue avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie, qui gère les redevances.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :
Nom : **Prénom :**
Date :
Signature du demandeur :

EPSM DES FLANDRES
Etablissement Public
de Santé Mentale des Flandres

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Conformément aux dispositions du décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière et à celles du décret n°2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

L'établissement Public de Santé Mentale des Flandres organise un concours sur titres en vue de pourvoir le recrutement :

- d'un assistant de service social
- d'un éducateur spécialisé

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 4 du décret n°2014-101 du 04 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les **dossiers de candidature** comprenant :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3° Les titres de formation, certifications et équivalences ;
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Doivent être adressés **en 4 exemplaires** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES – 790 Route de Locre – BP 90139 – 59270 BAILLEUL

le **28 Septembre 2018 au plus tard** (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 21 Août 2018

La Directrice

V. BENEAT-MARLIER

E.P.S.M. des FLANDRES
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
59270 BAILLEUL

EPSM DES FLANDRES
Etablissement Public
de Santé Mentale des Flandres

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Conformément aux dispositions du décret n°2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière et à celles du décret n°2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

L'établissement Public de Santé Mentale des Flandres organise :

- un concours sur titre pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

Les **dossiers de candidature** comprenant :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3° Les titres de formation, certifications et équivalences ;
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Doivent être adressés **en 4 exemplaires** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES – 790 Route de Locre – BP 90139 – 59270 BAILLEUL

le **28 Septembre 2018 au plus tard** (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 21 Août 2018

La Directrice

V. BENEAT-MARLIER

E.P.S.M. des FLANDRES
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
59270 BAILLEUL

EPSM DES FLANDRES
Etablissement Public
de Santé Mentale des Flandres

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE

Par décision du 21 Août 2018, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement d'**un Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe** dans le domaine Logistique et activités hôtelières (spécialité : responsable achats).

Organisation du concours

Phase d'admissibilité : sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Epreuve d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : 5 mn) ;
— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn maximum).
Cette épreuve dure 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).
Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature comprenant :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3° Les titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
7° Un extrait de casier judiciaire / bulletin n°2 (demande faite par l'établissement).

Les dossiers sont à adresser, en 5 exemplaires à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

pour le 28 Septembre 2018 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 21 Août 2018

La Directrice

V. BENEAT-MARLIER

E.P.S.M. des FLANDRES
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
59270 BAILLEUL